



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLIN MILAS

31 rue du Pavé
08800 Les Hautes-Rivières

Références : NiL/DeF - n° 25/209
Code AIOT : 0005702850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/04/2025 de l'établissement COLIN MILAS implanté 31 rue du Pavé 08800 Les Hautes-Rivières. L'inspection a été annoncée le 08/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLIN MILAS
- 31 rue du Pavé 08800 Les Hautes-Rivières
- Code AIOT : 0005702850
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

COLIN MILAS est une société spécialisée dans la forge pour la fabrication de pièces de sécurité destinées au levage et à la manutention, ainsi que dans la production de pièces techniques forgées et usinées. L'entreprise dispose de quatre batteries de forge.

Contexte de l'inspection : Suite à mise en demeure.

Thème de l'inspection : Légionelles / prévention légionellose.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Gestion du risque légionellose	AP de Mise en Demeure du 25/09/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 25/09/23.

Il a cependant engagé les démarches pour remplacer sa tour aéroréfrigérante, objet de la mise en demeure, par deux tours adiabatiques non soumises à la réglementation sur les installations classées.

Un délai d'un mois est accordé à l'exploitant pour finaliser le remplacement de l'installation et notifier la cessation de l'activité au Préfet des Ardennes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion du risque légionellose

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Légionellose
Prescription contrôlée : La société COLIN MILAS, dont le siège social est situé hameau de Sorendal 24 rue du Pavé à Les Hautes-Rivières (08800), immatriculée au registre du commerce et de sociétés sous le numéro SIRET 787 220 524 00021, est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite 31 rue du pavé à Les Hautes-Rivières (08800), les dispositions des points 1.8, 3.7.V, 3.7.I.3.e, 3.7.I.1.a, 3.7.I.1.b, 3.7.IV.2, 3.7.I.1.b, 5.1 et 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 en : • réalisant le contrôle périodique de ses installations dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • transmettant à l'inspection le bilan périodique complet de l'année 2022 dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • déclarant les résultats d'analyse en <i>Legionella pneumophila</i> de l'année 2023 sur l'outil GIDAF, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • complétant et mettant à jour l'Analyse Méthodique des Risques du circuit de refroidissement, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • réalisant les plans de surveillance, d'entretien et de stratégie de traitement de l'installation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • réalisant le carnet de suivi du circuit de refroidissement dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • réalisant les protocoles liés à la gestion du risque de développement de <i>Legionella pneumophila</i> dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • se positionnant sur l'utilisation du puits comme eau d'appoint. Quel que soit le type d'eau choisi, il démontre par analyse de cette eau qu'elle peut effectivement être utilisée comme eau d'appoint, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ; • désignant nommément la ou les personnes en charge de la surveillance du circuit de

refroidissement et en formant a minima ces personnes au risque légionelle par un organisme agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 septembre 2023, à l'exception de celle relative à la transmission des résultats des analyses en *Legionella pneumophila*.

La tour aéroréfrigérante doit être remplacée par deux tours de refroidissement adiabatiques, qui n'entrent pas dans le champ de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle).

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que ces deux tours étaient présentes sur site et devaient être raccordées, en lieu et place de la TAR actuellement exploitée et objet de la mise en demeure.

L'exploitant s'est engagé à finaliser le remplacement de la TAR avant la fin du mois de mai.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin que l'arrêt de la TAR soit effectif, il conviendra que cette dernière ne soit plus raccordée aux installations à refroidir et que l'exploitant procède à la déclaration de la cessation de son activité au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, via la plateforme gouvernementale dédiée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois